PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif
ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DIRECT BETON

7 Place Wilson
12300 Decazeville

Références : 12-CARMIN-2023-63
Code AIOT : 0006809832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SARL DIRECT BETON implanté Zone d'Activité 12390 Anglars-Saint-Félix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection ne s'inscrit pas dans le cadre du PPC (Plan Pluriannuel de contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DIRECT BETON
- Zone d'Activité 12390 Anglars-Saint-Félix
- Code AIOT : 0006809832
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à béton soumise au régime de déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux - Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
2	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, dans sa globalité (installation, stationnement des engins, poste de commande, stockage) repose sur une aire bétonnée. Toutes les mesures sont prises afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
Il est à noter, que la présente installation est sise pour parties sur les parcelles ZE 115 et 276 de la commune d'Anglars St Félix. Pour parties sur ces mêmes parcelles, un locataire lié par un bail commercial, dont les termes seront échus en mars 2024 stocke du matériel réformé et des matériaux transformés sans que ceux-ci ne relèvent de la législation des installations classées.
L'inspection a relevé une non-conformité sur la surveillance des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau [...]
Constats : Site non concerné. Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales [...]. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Les eaux industrielles sont, dans leur intégralité recyclées en fabrication. Les relevés 2022 et 2023 fournis par l'exploitant, montre pour ces 2 années consécutives, une consommation totale d'eau inférieure à 10 000 m3/an (environ 3000 m3/an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : L'installation fonctionne en circuit fermé. Le réseau de collecte est de type séparatif avec filtrage de sable. L'ensemble du site repose sur une aire bétonnée.Toutes les eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées sont collectées, et acheminées via un réseau de buses enterrées vers 3 bacs de décantation

(filtre sable) qui fonctionnent en série par surverse. Après filtrage, les eaux sont dirigées vers une cuve de 10 000l puis utilisées pour la production.
Les boues de curage sont stockées et séchées dans une case béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :
À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :
La totalité des eaux industrielles rejetées est recyclée.
Les eaux sont collectées via un réseau enterré vers de 3 bassins de décantation en série (surverse) avant pompage pour stockage dans une cuve et réutilisation..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH : 5,5 – 9,5.
Température : < 30 °C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.
Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome total : < 0,1 mg/l.
Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.
Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.
Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
Les eaux industrielles sont en totalité recyclées . Il n'y a pas de rejet dans le réseau ou dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Le silo est équipé d'un dépoussiéreur (décolmatage régulier et automatique). L'installation est entretenue et contrôlée (consultation par l'inspection des installations classées pour 2022 et 2023 des audits de contrôles par "l' organisme de certification").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant ne procède pas à la surveillance par plaquettes. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à la mise en place de cette surveillance sur l'ensemble des centrales béton qu'il exploitent.
Observations : **Un délai de 6 mois est laissé à l'exploitant pour la réalisation des mesures en période de faible hygrométrie comme exigé réglementairement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Les stockages extérieurs sont entreposés dans cases dédiées et identifiées par matériaux. Les liants sont stockés sur zone bétonnée dédiée, dans un container sur rétention normalisée, et fermé à clé (renouvellement récent). Le container est équipé d'un raccordement débimètre avec le poste de commande.
Type de suites proposées : Sans suite